

## P O L O G N E.

VARSOVIE (le 15 Mars.) Dans la vûe d'établir & de faire regner une plus grande subordination, on vient de publier trois édits. Le premier ordonne à toutes les juridictions établies en Pologne & dans le grand-duché de Lithuanie, d'envoier au département de la justice du conseil-permanent, un rapport fidele & exact de toutes leurs démarches dans l'administration de la justice. De plus, il leur est enjoint d'éviter toute explication arbitraire des loix, & de s'adresser dans des cas où l'intention de la loi paroîtroit douteuse, au conseil-permanent, qui, conformément aux ordonnances de la dernière diète, a seul le droit de fixer le sens de la loi. Le second édit prescrit à tous les possesseurs actuels des villes roiales, grandes & petites, d'envoier au département de police du conseil-permanent, un état circonstancié de tous les revenus, comme aussi de ce qui regarde l'économie intérieure des dites villes, afin de fournir à ce département la facilité de déterminer au plus grand avantage de chaque endroit, l'usage des revenus qui lui sont propres. Le troisième veut que dans les villes roiales, la vente des boissons soit mise en ferme au plus offrant & dernier enchérisseur, soit bourgeois, pourvû qu'il puisse donner une caution suffisante, soit étranger au défaut de bourgeois; afin que le revenu qui en résultera